

- o) le Comité des bills privés en général et du Règlement qui comprend au plus 20 membres;
- p) le Comité des privilèges et élections, qui comprend au plus 20 membres; et
- q) le Comité des comptes publics qui comprend au plus 20 membres.

(2) Le Comité spécial doit également dresser et présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent faire partie des comités mixtes suivants:

le Comité des impressions, chargé de représenter cette Chambre au Comité mixte des deux Chambres, lorsqu'il s'agit des impressions du Parlement, qui comprend 23 membres;

le Comité de la bibliothèque du Parlement chargé de représenter cette Chambre, dans la mesure où ses intérêts sont en cause, au Comité mixte des deux Chambres qui comprend 21 membres;

Toutefois, il doit être nommé pour faire partie des comités mixtes un nombre suffisant de députés pour maintenir, au sein de ces comités, le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs;

(3) La majorité des membres d'un comité permanent constitue un quorum, sauf ordre contraire de la Chambre;

Toutefois, dans le cas d'un comité mixte, le nombre des membres requis pour constituer un quorum doit être fixé par la Chambre des communes en consultation avec le Sénat;

(4) Les comités permanents doivent être individuellement autorisés à faire étude et enquête sur toutes les questions et les choses que peut leur confier la Chambre, à faire rapport à l'occasion de leurs observations et avis à ce sujet, à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers ainsi qu'à faire imprimer, au jour le jour, les documents et les témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et l'article 66 du Règlement ne s'applique pas à cet égard.

(5) Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent peut, sauf si la Chambre ou le comité permanent en ordonne autrement, prendre part aux délibérations publiques du comité permanent, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion, il ne doit non plus faire partie d'aucun quorum; cependant, un ministre qui guide dans un comité permanent les débats relatifs à des prévisions budgétaires ou à un bill peut participer aux délibérations de ce comité comme s'il était un député, mais il ne peut y voter, y proposer une motion, ni faire partie d'aucun quorum.

(6) Il n'est pas requis que soit appuyée une motion proposée dans l'un des comités permanents de cette Chambre.

- d) Aux fins des délibérations relatives aux bills d'intérêt privé et en vue de se conformer aux dispositions de l'article 65 du Règlement provisoire, pour toute la durée de la session courante, l'expression «Comité du Règlement», aux articles 98, 100(2) et (3), 102, 103(1) et 108 est modifiée de façon à se lire «Comité permanent sur les bills privés en général et sur le Règlement», et l'expression «bills privés en général», à l'article 105 du Règlement, est modifiée de façon à se lire «bills privés en général et Règlement».

---

Le débat reprend sur la motion de M. Corbin, appuyé par M. Marchand (Kamloops-Cariboo).—Que l'Adresse, dont le texte suit, soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada: